

Circulaire DAGPB/FGS1 – FL3/92 n°189 du 12 mai 1992

Relative au supplément familial de traitement

Le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration

Le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire

à

Messieurs les Préfets de région, Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (pour mise en œuvre)

Madame et Messieurs les Préfets de département, Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (pour mise en œuvre)

Date d'application : immédiate.

Résumé : Les recours administratifs présentés contre les modalités de versement du supplément familial de traitement doivent être :

- rejetés si la personne assumant la charge de un ou des mêmes enfants que le (la) requérant (e) est elle-même agent public,
- acceptés si cette personne est salariée du secteur privé.

D'autre part il convient, en cas de recours contentieux formés contre les décisions de rejet mentionnées ci-dessus, de produire des observations en défense devant les tribunaux administratifs.

Mots-clés : Administration générale, rémunération, supplément familial de traitement.

Textes de référence :

- Article 97 validé de la loi du 14.9.1991 portant statut général des fonctionnaires, modifié par la loi du 25.9.1942 (validation par l'ordonnance n° 45.14 du 6.1.1945) ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 20) modifiée notamment par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 4.1 et II).

Textes abrogés ou modifiés : néant

La présente circulaire qui fait suite à ma note n° 958 du 2.12.1991 a pour objet de vous indiquer la conduite à tenir à l'égard des recours administratifs et contentieux qui ont été ou qui seront formés contre les conditions de versement du supplément familial de traitement.

Deux cas sont à considérer selon que la personne assurant la charge du ou des mêmes enfants que le (la) requérant (c) est elle-même agent public (I) ou qu'elle est salariée du secteur privé (II).

I. 1^{er} CAS : PLURALITÉ D'AGENTS PUBLICS

Quelle que soit la situation juridique des agents publics assumant ensemble la charge du ou des mêmes enfants (A) le supplément familial de traitement n'est pas cumulable (B). Il convient donc de rejeter les recours administratifs formés par ces agents (C) et de produire, le cas échéant, des observations en défense devant les tribunaux administratifs (D).

A) Situation des requérant(es)

Les demandes de rappels de versement du supplément familial de traitement au titre des années précédant la promulgation de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 citée en référence et (ou) les recours contentieux correspondants ont été ou seront présentés :

1) Soit par des fonctionnaires dont le conjoint est également fonctionnaire et perçoit le supplément familial de traitement

Par fonctionnaire il convient d'entendre tout agent relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'avantage dont il s'agit est le supplément familial de traitement visé à l'article 20 de la même loi (complété par l'article 4 – 1 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991) et :

- au titre IV du décret n° 85-1148 du 24.10.1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ¹
- à l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9.1.1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

2) Soit par des fonctionnaires (au sens défini ci-dessus) dont le conjoint perçoit un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29.10.1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Par avantage de même nature il y a lieu d'entendre un élément de la rémunération attaché à l'existence d'un ou de plusieurs enfants à charge et alloué en sus des prestations familiales alors même que la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit à cet avantage est celle fixée en matière de prestations familiales.

L'annexe n° 1 ci-jointe dresse la liste des organismes publics ou financés sur fonds publics susceptibles de verser cet avantage à leur personnel.

¹ Il est rappelé qu'en application du décret n° 85-730 du 17-7-1985 les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires des collectivités territoriales sont régis par les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul de traitement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

3) Soit par des agents non titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ⁽²⁾ dont le conjoint perçoit le supplément familial de traitement ou un avantage de même nature alloué par un organisme public ou financé sur fonds publics (cf. annexe n° 1).

B) Interdiction de cumul

Pour tous les agents publics visés au I.A. ci-dessus l'interdiction de cumuler le supplément familial de traitement ou un avantage de même nature au titre d'un même enfant résulte de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires dont l'article 97 stipulait que « ...dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au deuxième alinéa du présent article (le supplément familial de traitement) ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie... »

La loi du 25.9.1942 relative au supplément familial de traitement et modifiant la loi du 14.9.1941, notamment son article 97, a maintenu cette règle de non-cumul.

Certes la loi du 14.9.1941 a été expressément annulée par l'ordonnance du 6 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine mais l'ordonnance n° 45.14 du 6.1.1945 a ultérieurement validé son article 97, lequel a fait l'objet d'une application constante jusqu'à son abrogation par l'article 4.II de la loi du 26 juillet 1991.

Ainsi le cumul du supplément familial de traitement (ou d'un avantage de même nature) n'était pas davantage possible avant l'intervention de la loi du 26 juillet 1991 qu'il ne l'est depuis.

Par contre l'article 4-1 de cette loi a explicité les conditions d'ouverture de ce droit (notion d'enfants à charge et affirmation d'un seul droit par enfant); il a également précisé qu'en cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel est alloué le droit au supplément familial est désigné d'un commun accord entre les intéressés... (abandon de la notion périmée de « chef de famille »).

C) Rejet des recours administratifs

Compte tenu des dates auxquelles ils ont été formés nombre de ces recours ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision implicite de rejet,

Je vous rappelle, en effet, qu'en application de l'article R.102 (2ème alinéa) du nouveau code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel « Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il ne me paraît pas opportun d'utiliser pour les réclamations plus récentes ou à venir une procédure différente, c'est-à-dire de leur opposer un rejet explicite.

Vous ne répondrez donc pas aux demandes qui vous ont été ou qui vous seront présentées, étant entendu que cette absence de réponse équivalra dans tous les cas à un refus (refus implicite).

Pour les mêmes raisons il n'est plus nécessaire de transmettre ces recours gracieux à l'administration centrale comme je l'avais demandé dans ma note du 2.12.1991.

D) Recours contentieux

il vous appartient, conformément à l'article R.115 du nouveau code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel déjà cité d'assurer la défense de l'État dans le cadre des recours contentieux formés par les agents en fonctions dans vos services devant le tribunal administratif dont relève votre région ou votre département.

Vous adresserez donc au président du tribunal administratif compétent les mémoires en réponse aux éventuelles requêtes introductives d'instance déposées par les agents affectés dans vos services suite au rejet implicite opposé à leur demande de versement des rappels de supplément familial de traitement.

Cependant il importe d'assurer l'unité de la défense de l'État

En conséquence vous trouverez ci-joint, en annexe n° 2, un mémoire type dont vous pourrez vous inspirer.

Bien entendu votre compétence en la matière ne s'applique qu'aux personnels rémunérés sur le budget de l'État.

Ainsi, par exemple, pour un agent relevant du titre [V du statut de la fonction publique et rémunéré par un établissement hospitalier c'est ce dernier, en sa qualité de personne morale de droit public, qui sera amené à adresser au tribunal administratif le mémoire en défense,

Toutefois, il n'est pas exclu que certains tribunaux appellent l'État à la cause dans le cadre de son pouvoir de tutelle. Dans cette hypothèse vous adresserez seulement un mémoire confirmatif après vous être assuré que les observations formulées par l'établissement ne s'écartent pas de l'argumentation développée dans la présente circulaire (cf. mémoire type).

J'appelle votre attention sur deux points

1° Délais pour agir

Il est impossible de déterminer a priori la nature des recours qui seront formés recours en annulation (excès de pouvoir) ou recours de pleine juridiction (plein contentieux).

Or, dès lors qu'il y a lieu d'envisager un nombre extrêmement élevé de recours contentieux, il semble préférable d'adopter en matière de délais une position

Les recours de plein contentieux étant recevables sans condition de délai en l'absence de décision expresse – ce qui est le cas – vous ne soulèverez pas le moyen d'irrecevabilité tenant aux délais pour agir.

2 En effet, le Supplément familial de traitement est également alloué, conformément au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (art 10) aux agents de l'État ou territoriaux dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. Les règles sont identiques pour les non titulaires de la fonction publique hospitalière.
www.hopitalex.com • © LEH Édition

En tout état de cause si le juge estime, d'après l'argumentation du requérant, qu'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir il soulèvera d'office l'irrecevabilité si ce recours a été formé hors du délai légal de deux mois.

2°/ Information de l'administration centrale

S'il vous appartient de produire les mémoires en défense en première instance, en revanche seul le ministre est compétent pour faire appel.

En conséquence vous veillerez à ce que les jugements des tribunaux administratifs soient soumis à l'administration centrale (DAGPB-FGS.1) dans les meilleurs délais et ce conformément à la procédure en vigueur (circulaires n° 7 du 6 janvier 1988, n° 91 du 15 février 1989 et n° 90 du 15 février 1990).

II. 2^e CAS : LE CONJOINT DU REQUERANT EST SALARIE DE DROIT PRIVE

Comme je vous l'avais indiqué dans ma note du 2.12.1991, les fonctionnaires dont le conjoint salarié de droit privé perçoit une allocation de même nature ont droit au versement du supplément familial de traitement au titre du ou des enfants dont ils ont conjointement la charge (arrêt du conseil d'État du 24 juin 1991 – ministre de l'Équipement c/ M CARITEAU).

Encore faut-il que leur conjoint ne soit pas rémunéré par un organisme ou une entreprise public ou financé sur fonds publics (cf. I.A. ci-dessus et annexe n°1).

Vous devrez donc examiner attentivement chaque recours administratif pour déterminer les droits des requérants et leur verser les rappels correspondants.

Bien entendu vous opposerez aux bénéficiaires, chaque fois que nécessaire, la règle

de la prescription quadriennale régie par la loi du 31 décembre 1968, votre décision devant être motivée et notifiée.

Vous voudrez bien faire part à mes services des difficultés que pourrait provoquer l'application de la présente circulaire (Bureau FGS-1. pour les recours contentieux – Bureau FL.3 pour les versements des rappels de supplément familial de traitement).

ANNEXE N° 1

ORGANISMES PUBLICS OU FINANCES SUR FONDS PUBLICS

1. Listes des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial prévue à l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936, telle qu'elle résulte des décrets mentionnés ci-dessous :

Décret n° 64-867 du 20 août 1964

Bureau de recherches géologiques et minières.
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
Charbonnages de France et houillères de bassin.
Électricité de France et Gaz de France.
Institut national de recherche chimique appliquée.
Société nationale de gaz du Sud-Ouest.

Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964

Établissements publics gérant un port ou un aéroport
Office national de la navigation.
Régie autonome des transports parisiens.
Société nationale des chemins de fer français

Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964

Économat de l'armée.
Office national d'études et de recherches aérospatiales.
Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine.
Service d'approvisionnement des marins.

Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964

Banque de France.
Caisse de coopération économique.
Caisse centrale de réassurance
Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.
Caisse nationale de l'énergie
Centre français du commerce extérieur.
Centre national d'études spatiales.
Commissariat à l'énergie atomique.
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
Société nationale des entreprises de presse.

Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964

Agence foncière et technique de la Région parisienne.
Centre scientifique et technique du bâtiment.
Établissement public pour l'aménagement de la région de La Défense.
Société nationale de construction de logement pour les travailleurs (SONACOTRA).

Décret n° 67-159 du 24 février 1967

Office national des forêts.

Décret n° 67-756 du 25 août 1967

Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Décret n° 68-352 du 16 avril 1968

Entreprise minière et chimique.
Société azote et produits chimiques.
Société mines de potasse d'Alsace.

Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972

Société nationale des poudres et explosifs.

Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977

Institut national de l'audiovisuel (INA).
Télédiffusion de France (TDF).
Société nationale de radiodiffusion, Radio France.
Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2).
Société nationale de programmes, France Régions 3 (FR3).
Société française de production et de création audiovisuelle (SFP).
Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA).

Décret n° 80-968 du 1^{er} décembre 1980

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).

Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981

Régie de publicité (RFP).

Régie française de publicité, Antenne 2.

Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV).

Société française de télédistribution (SFT).

Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD)

N.B. – Dans la liste des décrets, a été omis le décret n° 64-948 du 8 septembre 1964 relatif au Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles, cet organisme n'existant plus.

Au décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977, la mention de la Société nationale de télévision, Télévision française 1 (TF 1) a été supprimée.

Au décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981, la mention de la Régie française de publicité, Télévision 1 (TF 1) a été supprimée.

2. Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant.

- soit par taxes fiscales ou parafiscales
- soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire
- soit par des subventions allouées par l'État, les collectivités territoriales, les offices et établissements publics à caractère administratif de ces collectivités

